



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 12 Décembre 2018 à 16 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
M. CLOUVET Jean-Claude – M. GUERIN Patrick**

Forfait hors délais :

U13 D2 – Poule E

N° du match : 21018333 : FC Nérondes (2) – US St Florent Sur Cher (2) du 08/12/18

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club du **FC Nérondes**, du 07/12/18 à 10h30 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **FC Nérondes (2)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'US St Florent Sur Cher (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club du **FC Nérondes**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

U11 Niveau 2 – Poule A
Plateau du 08/12/18 à Saint-Florent Sur Cher

La Commission prend connaissance de la correspondance du club de l'**US CHATEAUMEILLANT**, du 07/12/18 à 15h37, déclarant l'absence de son équipe.

Réserve sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipe supérieure ne jouant pas)

Coupe Robert FEIGENBLUM
N° du match : 21156297 : US Charenton du Cher (2) – USA Lury-Méreau (2)
du 09/12/18

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de l'**USA Lury-Méreau** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'**US Charenton du Cher** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 09/12/18, l'équipe Senior 1 du club de l'**US Charenton du Cher** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 3 - Poule C - N° Match 20600321 : US Charenton du Cher (1) – AS Chapelloise (2) du 02/12/18**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Coupe Robert FEIGENBLUM - N° du match : 21156297 : US Charenton du Cher (2) – USA Lury-Méreau (2) du 09/12/18**

Considérant que l'équipe Senior 2 du club de l'**US Charenton du Cher** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

US Charenton du Cher (2) – USA Lury-Méreau (1) : 2 – 1

US Charenton du Cher (2) qualifiée pour le prochain tour.

Porte à la charge du club de **l'USA Lury-Méreau** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

Joueur ayant participé à une rencontre en état de suspension :

Départemental 3 – Poule A

N° du match : 20600050 : CS Foëcy (1) – ES Marmagne Berry-Bouy (1) du 25/11/18

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce que le joueur (Mr X..... licence n°2543150573) du club du **CS Foëcy** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **14/11/2018**, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le **19/11/18**,

Considérant que l'équipe (1) du club du **CS Foëcy** n'a pas joué de match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Départemental 3 du 25/11/18 : **CS Foëcy (1) – ES Marmagne Berry-Bouy (1)**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club du **CS Foëcy** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **l'ES Marmagne Berry-Bouy** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 du club du **CS Foëcy**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 17/12/18** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

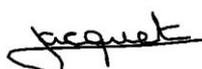
Inflige une amende de **166 €** au club du **CS Foëcy** au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

En cours de traitement.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Séance,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Séance,



Jean-Claude CLOUVET